

Arrêt

n° 263 179 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez né à Kirkouk en 1994. Vous auriez vécu dans la province d'Al-Basra, plus précisément à Al Zubayr.

Vers le 20 juin 2018, vous auriez participé à El Bargassiya à une manifestation afin de protester contre l'arrêt des activités des sociétés pétrolières dans votre région, un secteur dans lequel vous auriez alors travaillé. La manifestation aurait dégénéré. Vous auriez été arrêté par la police, tout comme d'autres personnes. Avec un groupe d'une dizaine de personnes, la police vous aurait emmené puis transféré, sur la route, dans un autre véhicule où vos yeux auraient été bandés. Vous auriez été emmené dans un lieu éloigné. Vous et les autres personnes auriez été frappés et insultés. Vous auriez compris qu'il s'agissait de membres de la milice Asaïb Ahl al-Haq. Vous auriez été accusé d'avoir perturbé le déroulement de la manifestation et d'être un terroriste. Vous auriez nié ces accusations et auriez insulté ces individus. En raison de votre comportement, vous auriez alors été placé dans un lieu isolé. Vous auriez été frappé et menacé d'être tué. Vous auriez été blessé au couteau au niveau du front. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé le même jour dans la rue. Vous vous seriez présenté auprès d'un poste de garde de la police où vous auriez pu vous nettoyer avec de l'eau. Ensuite, vous auriez regagné votre domicile. Votre frère Hussein et votre ami Amar vous auraient conduit à l'hôpital afin d'être soigné.

Le soir même, une voiture serait passée à proximité de votre domicile et des individus auraient tiré en direction de votre maison. Ces individus seraient revenus quelques jours plus tard et auraient de nouveau tiré. Votre frère aîné, [M.], vous aurait alors demandé de quitter le domicile.

Vous auriez trouvé refuge chez votre soeur [H.] à An Nasiriya, dans la province de Dhi Qar. Vous seriez resté chez votre soeur [H.] pendant quelques jours. Une lettre de menace aurait été envoyée à votre beau-frère. Votre frère aîné [M.] vous aurait dès lors demandé de partir.

Ensuite, vous auriez trouvé refuge chez votre soeur [W.] à Samawa, dans la province d'Al-Muthanna. Vous seriez resté chez elle entre trois et cinq jours jusqu'au moment où vous auriez été enlevé dans la rue par plusieurs individus armés qui vous auraient placé dans une voiture. Vous auriez été frappé, torturé et abusé sexuellement. Vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé le jour-même ou le lendemain à l'hôpital.

Suite à votre second enlèvement par la milice, vous auriez tenté une première fois de vous suicider et vous auriez été hospitalisé.

Puis, vous auriez tenté une seconde fois de vous suicider et vous auriez été de nouveau hospitalisé. Avant cette tentative, vous auriez rédigé une lettre à l'attention de votre famille. Votre cousin paternel aurait mis la main sur cette lettre. L'un de vos frères et votre cousin paternel auraient par la suite été vous chercher à l'hôpital. Ils ne vous auraient pas ramené chez vous mais vous auraient conduit chez votre cousin paternel où ils auraient essayé de vous tuer. Vous auriez été finalement libéré par votre mère, votre frère [H.], l'un de vos oncles, le père d'un de vos amis et plusieurs de vos amis. Au moment où votre frère [H.] aurait tenté de saisir l'arme tenue par votre autre frère, ce dernier aurait tiré en votre direction mais ne vous aurait pas atteint.

Ensuite, vous auriez séjourné chez un ami. Vous vous seriez aussi rendu à Kerbala et à Bagdad, où vous auriez logé dans des lieux accueillant des pèlerins, afin de préparer votre départ d'Irak. Un passeport vous aurait été délivré. Vous auriez acheté un billet d'avion ainsi qu'un visa pour la Turquie à Bagdad.

Le 12 juillet ou le 12 août 2018, vous auriez quitté l'Irak depuis Bagdad par avion vers la Turquie. Vous auriez obtenu un titre de séjour à titre touristique en Turquie. Vous auriez quitté illégalement la Turquie en avril 2019 pour la Grèce. Vous avez été contrôlé sur le territoire grec le 15 avril 2019. Vous seriez resté un mois et demi en Grèce. Ensuite, vous auriez passé une journée en Macédoine, deux mois en Serbie et entre trois et quatre mois en Bosnie. Puis, vous auriez séjourné entre deux et trois jours en Croatie. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 18 novembre 2019. Face aux autorités croates, vous vous seriez présenté comme mineur d'âge, déclarant être né le 1er juillet 2003, afin de ne pas être frappé par celles-ci. Vous auriez poursuivi votre itinéraire en passant une journée en Slovénie et sept jours en Italie. Après avoir transité par la France, vous seriez arrivé en Belgique le 23 décembre 2019.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 3 janvier 2020.

Deux semaines avant votre second entretien au CGRA, un problème aurait éclaté opposant le mari de votre soeur [H.] chez qui vous auriez trouvé précédemment refuge et votre frère et votre cousin paternel

qui auraient tenté de vous tuer. Votre beau-frère serait décédé des suites d'une commotion cérébrale. Vous pensez qu'il existe un lien entre votre histoire et ce décès.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé la copie de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité. Vous avez également remis une carte SD, support sur lequel se trouvent une copie des documents précités ainsi que deux vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale une crainte à l'égard de deux membres de votre famille – à savoir un de vos frères et un cousin paternel – ainsi qu'une crainte à l'égard de la milice Asaïb Ahl al-Haq. Or, force est de constater que plusieurs éléments entachent sérieusement la crédibilité de votre récit, ce qui nous empêche d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vos déclarations concernant le fait que des membres d'une milice auraient tiré en direction de votre domicile depuis une voiture sont peu crédibles et nuisent à la crédibilité générale de votre récit.

En effet, à l'Office des Etrangers (OE) le 15 juin 2020, vous dites qu'on aurait tiré en direction de votre maison entre cinq et six jours après votre participation à une manifestation et votre premier enlèvement. Au Commissariat général, lors de votre premier entretien, vous avez situé cet événement entre trois et quatre jours après votre premier enlèvement (cf. NEP n° 1, p. 10). Cependant, lors de votre second entretien au Commissariat général, invité à situer une nouvelle fois dans le temps cet événement, vous précisez que ces individus seraient venus tirer en direction de votre maison le soir-même de votre premier enlèvement, ainsi qu'à une seconde reprise, deux ou trois jours plus tard (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, dénommées ci-après « NEP n° 2 », p. 7). Or, force est de constater qu'avant votre second entretien au Commissariat général, vous n'aviez jamais fait état du fait qu'on avait tiré sur votre maison à deux reprises, dont la première fois le soir-même de votre premier enlèvement allégué.

Confronté à ce constat, vous expliquez que, la fois précédente, vous avez répondu à des « questions-réponses » et vous prétendez avoir des difficultés à situer de manière chronologique les événements (cf. NEP n° 2, p. 8). Vous ajoutez également avoir déjà parlé précédemment du fait qu'on avait tiré deux fois sur votre maison, ce qui ne ressort pourtant pas de vos déclarations (ibidem). Ces explications ne sont nullement convaincantes. En effet, force est de constater que lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez eu l'occasion de vous exprimer en détails sur les raisons vous ayant amené à quitter votre pays d'origine et à introduire une demande de protection internationale en Belgique. Vous aviez alors expliqué qu'après votre premier enlèvement, vous aviez regagné votre domicile, lieu que vous n'auriez plus quitté durant trois ou quatre jours sur les conseils de votre famille (cf. NEP n° 1, p. 10). Cependant, vous n'avez à aucun moment précisé que le soir où vous avez regagné votre domicile, votre maison aurait déjà été visée par des tirs. Quant à vos allégations selon lesquelles vous auriez des problèmes de mémoire, le Commissariat général constate que vous n'en avez fait part que lorsque vous avez été confronté à ces divergences et observe en outre que vous n'avez présenté aucun document d'ordre médical établissant leur réalité.

Par ailleurs, notons que vous avez déclaré que votre frère aîné [M.] vous aurait demandé de quitter la maison dès la première fois où des individus auraient tiré sur votre domicile, raison pour laquelle vous

seriez parti chez votre soeur à An Nasiriya (cf. NEP n° 2, p. 8). Cela signifie donc que vous auriez quitté votre domicile le soir même de votre enlèvement. Or, à l'OE, vous avez déclaré être allé chez votre soeur 5-6 jours après votre enlèvement et lors de votre 1er entretien au CGRA, 3-4 jours après votre enlèvement (NEP n°1, p. 10). Confronté à cette divergence, vous dites alors que vous êtes resté à votre domicile après la première attaque et que c'est seulement suite à la seconde attaque que votre frère aîné vous aurait demandé de partir (cfr NEP n°2, p. 8). A cet égard, vous avez été incapable d'expliquer pourquoi votre frère aurait exprimé une telle demande la seconde fois et non dès la première attaque (idem). En sus, il apparaît peu crédible que vous ne puissiez donner le moindre renseignement sur la voiture utilisée par les tireurs, telle que sa couleur, alors que vous prétendez par ailleurs que trois individus se trouvaient dans l'habitacle (cf. NEP n° 1, p. 13). Vos explications fournies durant votre second entretien au Commissariat général sont inconsistantes à ce sujet. Vous prétendez ne pas avoir vu la voiture, si bien que vous ignorez si la même voiture a été utilisée lors des deux attaques (cf. NEP, n° 2, p. 9). Néanmoins, vous indiquez également avoir observé la scène par la fenêtre, mais que votre attention avait été attirée uniquement par le nombre de personnes présentes dans la voiture (ibidem), déclaration contradictoire avec le fait que vous aviez fait mention, lors de votre premier entretien au Commissariat général, d'une voiture dépourvue de plaque d'immatriculation (cf. NEP n° 1, p. 10). Vos déclarations à ce sujet sont donc contradictoires et confuses.

De surcroît, vous dites avoir trouvé à un certain moment refuge chez votre soeur à An Nasiriya. Lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous aviez indiqué que là, votre beau-frère aurait reçu une enveloppe contenant une lettre de menaces lui disant qu'il ne devait pas vous garder chez lui (cf. NEP n° 1, p. 10). Cependant, lors de votre second entretien au Commissariat général, par rapport aux problèmes vous ayant fait quitter An Nasiriya, vous dites de manière vague : « On a reçu des menaces de mort mais je ne sais pas ce qui a été dit exactement en termes de menaces » (cf. NEP n° 2, p. 9). Alors qu'il vous a été rappelé que vous aviez précisé lors de votre premier entretien qu'il s'agissait d'une lettre de menace, vous dites dans un premier temps ne plus vous en souvenir (cf. NEP n° 2, p. 10). Ce n'est que lorsque l'officier de protection a rappelé vos précédents propos selon lesquels vous auriez pris cette lettre avec vous lors de votre départ d'Irak et que vous l'auriez perdue lors de votre itinéraire vous emmenant jusqu'en Belgique que vous avez finalement reconnu l'existence de cette lettre de menace (ibidem). Néanmoins, vous êtes incapable de donner le moindre détail quant au contenu de cette lettre, ni même de dire s'il s'agissait d'une lettre manuscrite ou dactylographiée, ce qui a lieu d'étonner vu que cela vous visait directement (idem). De surcroît, vous avez d'abord indiqué avoir été informé de la réception de cette lettre par votre grand frère et ne pas en avoir parlé avec votre soeur et votre beau-frère (cf. NEP n° 1, p. 14). Cependant, lors de votre second entretien, vous avez précisé avoir appris la réception de cette lettre par l'intermédiaire de votre soeur (cf. NEP n° 2, p. 9). L'inconsistance de vos propos et vos contradictions autour de cette lettre de menace nous empêchent d'accorder foi à cet incident.

De plus, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 15 juin 2020, vous n'avez nullement fait mention de l'existence de cette lettre de menace provenant d'une milice vous ayant obligé à quitter le domicile de votre soeur à An Nasiriya. La version que vous avez présentée à l'OE est en réalité toute autre. En effet, vous dites avoir trouvé refuge chez cette soeur vivant à An Nasiriya et avoir été enlevé alors que vous sortiez de son domicile pour vous rendre dans le magasin de votre beau-frère. Ces déclarations sont contradictoires avec celles tenues devant le Commissariat général selon lesquelles vous auriez été enlevé pour la seconde fois lors de votre séjour chez votre soeur à Samawa (cf. NEP n° 1, pp. 10-11). Force est de constater que vous n'avez d'ailleurs pas fait mention, lors de votre entretien à l'OE, du fait que vous auriez trouvé un certain moment refuge chez votre soeur vivant à Samawa. Au Commissariat général, vous reconnaissez être sorti à An Nasiriya pour vous rendre en réalité dans le magasin du frère de votre beau-frère, mais que cette sortie était anodine, sans aucun rapport avec votre histoire (cf. NEP n° 1, pp. 14-15). Cette explication est tout sauf convaincante puisqu'il n'apparaît guère crédible que vous ayez tenu à mettre en exergue un tel détail insignifiant qu'est une visite dans un magasin durant votre entretien à l'OE tout en omettant des éléments essentiels tels qu'une lettre de menace ou le fait d'avoir séjourné à Samawa. Vous prétendez avoir bien parlé à l'OE du fait que vous auriez également trouvé refuge chez votre soeur à Samawa (cf. NEP n° 2, p. 9), contrairement à ce qu'il ressort de la lecture de vos déclarations à cette occasion. A cet égard, le Commissariat général observe que vous avez eu l'occasion de vous exprimer sur le déroulement de votre entretien à l'OE. Vous aviez alors précisé que cet entretien à l'OE s'était bien déroulé et que vous n'aviez aucune remarque à faire vis-à-vis de celui-ci (cf. NEP n° 1, pp. 3-4). Le Commissariat général observe une nouvelles fois que vos déclarations nuisent à la crédibilité générale de votre récit et que les justifications que vous avez avancées ne permettent pas un autre constat.

Notons par ailleurs que vous avez été incapable d'expliquer pourquoi la police aurait choisi de vous arrêter lors d'une manifestation et pourquoi celle-ci vous aurait ensuite remis à une milice (cf. NEP n° 1, pp. 11-12). Vous n'avancez également aucune explication sur le fait que vous ayez été directement arrêté par la police, et non d'abord présenté aux chefs des tribus locales rassemblées dans une tente, alors que vous avez expliqué que cette procédure particulière aurait été mise en place le jour de la manifestation (cf. NEP n° 1, p. 12). De plus, vous n'êtes capable d'avancer aucune explication sur la manière dont la milice aurait retrouvé votre trace d'abord à An Nasiriya puis à Samawa (cf. NEP n° 1, pp. 14-15).

Le Commissariat général considère donc que l'inconsistance de vos propos, vos différentes contradictions et l'évolution de vos déclarations quant au déroulement de certains événements nuisent de manière importante à la crédibilité des problèmes allégués et, partant, à la crainte exprimée vis-à-vis de la milice Asaïb Ahl al-Haq.

Par ailleurs, il appert que la crainte que vous avez exprimée vis-à-vis de membres de votre famille, en l'occurrence un de vos frères et un cousin paternel, ne peut, elle non plus, être considérée comme crédible par le Commissariat général.

Tout d'abord, vous avez refusé à plusieurs reprises de citer nommément le frère et le cousin paternel qui auraient, selon vos déclarations, tenté de vous tuer et vis-à-vis desquels vous invoquez une crainte en cas de retour en Irak (cf. NEP n° 1, pp. 16-17 ; NEP n° 2, pp. 13-14). A cet égard, le Commissariat général vous rappelle que vous avez, en tant que demandeur de protection internationale, l'obligation légale de collaborer pleinement par la production d'informations concernant votre demande. Vous expliquez ne pas pouvoir divulguer l'identité de ces deux personnes car il s'agit malgré tout de membres de votre famille et parce que ceux-ci auraient été obligés d'agir de la sorte en raisons des traditions tribales (cf. NEP n° 1, p. 16 ; NEP n° 2, p. 13). Cependant, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général. En occultant ainsi volontairement l'identité des membres de votre famille que vous craignez, le Commissariat général considère que vous jetez le discrédit sur la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général note que cette crainte à l'égard de l'un de vos frères et d'un cousin paternel serait apparue en conséquence des problèmes que vous alléguiez avoir eus avec la milice Asaïb Ahl al-Haq, particulièrement parce que vous auriez été, selon vos déclarations, victime d'une agression corporelle et sexuelle lors de votre second enlèvement (cf. NEP n° 1, p. 17). Cependant, le Commissariat général observe que cette crainte exprimée vis-à-vis de cette milice n'a pas emporté sa conviction, ce qui, par conséquent, jette le discrédit sur votre autre crainte invoquée à l'égard d'un de vos frères et d'un cousin paternel.

En sus, la tentative de meurtre que vous alléguiez et dans laquelle l'un de vos frères et un cousin paternel seraient impliqués n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. En effet, les conditions dans lesquelles cet événement aurait eu lieu suivi par votre libération apparaissent tout à fait rocambolesques. De fait, vous expliquez que ce frère et ce cousin seraient venus vous chercher à l'hôpital et vous auraient emmené dans la maison de votre cousin. Voyant que vous ne reveniez pas à votre domicile, votre famille et des amis se seraient inquiétés, auraient pris place dans des véhicules et se seraient déplacés à votre recherche et vous auraient retrouvé (cf. NEP n° 1, p. 17). Quand il vous est demandé comment les autres membres de votre famille auraient pu savoir que vous aviez été emmené chez votre cousin paternel, vous déclarez : « Il y avait plus d'une voiture à ma sortie d'hôpital (...) En chemin, lorsqu'ils (mon frère et mon cousin) m'ont emmené à la ferme (de mon cousin), mon frère Hussein a suivi. Il les a suivis et il s'est rendu compte que ce n'était pas à la maison qu'ils allaient m'emmener » (cf. NEP n° 2, p. 15). Vous précisez d'ailleurs qu'une autre voiture conduite par le père d'un ami faisait partie du cortège de véhicules et que toutes ces personnes seraient venues vous libérer (cf. NEP n° 2, p. 16). Le Commissariat général constate que vous changez donc de version en laissant entendre que toute votre famille ne vous attendait pas à votre domicile comme indiqué précédemment mais bien devant l'hôpital. Dans le cadre de votre nouvelle version, vous soutenez également que votre famille serait arrivée chez votre cousin paternel entre une demi-heure et une heure plus tard (ibidem), ce qui n'apparaît pas du tout crédible avec vos propos selon lesquels les véhicules des autres membres de votre famille auraient suivi la voiture dans laquelle vous vous trouviez jusque chez votre cousin. Si tel était le cas, ils auraient dû arriver en même temps que votre frère et votre cousin à la ferme de ce dernier et auraient donc pu empêcher cet incident (tentative d'assassinat) avec votre frère et votre cousin. Confronté à cet élément, vous vous contentez de dire : « Moi, je ne l'ai pas vu qu'il nous suivait. Mais une fois là-bas (...), c'est (mon frère [H.]) qui m'a dit : « J'ai pu observer sur la route que vous ne

prenez pas le chemin de la maison » » (ibidem). Cette explication n'explique nullement la tardiveté avec laquelle les membres de votre famille seraient arrivés chez votre cousin paternel pour vous sauver alors qu'ils auraient suivi la voiture de votre cousin depuis l'hôpital.

Pour le surplus, vous avez également invoqué des faits qui se seraient déroulés deux semaines avant votre second entretien au Commissariat général et qui auraient débouché sur le décès de votre beau-frère, le mari de votre soeur habitant An Nasiriya. Cependant, vous ne connaissez pas les détails de cette histoire et vous dites ne pas penser que votre beau-frère aurait été tué de manière directe par votre frère et votre cousin paternel (cf. NEP n° 2, p. 3). A cet égard, vous précisez qu'il n'est pas impossible qu'ils se soient bagarrés (cf. NEP n° 2, p. 4). De plus, le lien entre ce décès et les problèmes que vous alléguiez n'est qu'hypothétique. Vos déclarations à cet égard ne permettent donc pas de modifier l'appréciation de vos précédents propos déjà pointés comme défaillants en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de l'un de vos frères et d'un cousin paternel.

Dès lors, en raison des nombreuses carences caractérisant vos déclarations, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité (voir respectivement les pièces n° 2 et 3 dans la farde « Documents ») attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Quant aux deux vidéos qui figurent sur une carte SD (voir les pièces n° 1, 4 et 5 dans la farde « Documents »), vous affirmez qu'il s'agit d'images prises par un ami lorsque vous vous seriez rendu à l'hôpital après le premier enlèvement que vous alléguiez survenu à l'issue d'une manifestation (cf. NEP n° 1, p. 5). Sur l'une des vidéos, vous êtes reconnaissable et avez la tête bandée (cf. NEP n° 2, p. 6). Cependant, en raison du fait que votre crainte vis-à-vis de la milice Asaïb Ahl al-Haq n'a pas été jugée crédible, ces deux vidéos ne peuvent renverser à elles seules le sens de la présente décision. Par ailleurs, ces seules vidéos ne permettent pas d'attester le contexte bien précis dans lesquelles elles ont été filmées, ni la nature de votre présence ce jour-là dans un hôpital ou les raisons pour lesquelles votre tête est à cette occasion bandée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on

signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidsituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les PMF sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak.

Dans le sud de l'Irak, l'EI est essentiellement actif dans la province de Babil, bien que cette province ne constitue pas une priorité pour l'organisation. La majorité des attaques menées dans la province par l'EI en 2019, et durant la première moitié de 2020, se sont produites à Jurf al-Sakhr. Cette ville, dont la population sunnite, après avoir été chassée par l'EI en 2014, ne peut toujours pas rentrer chez elle, s'est transformée en une base importante de la milice Kata'ib Hezbollah, liée à l'Iran. Cela étant, elle constitue régulièrement une cible pour l'EI. Lors de ces attaques, ce sont surtout les combattants des PMF qui sont visés. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est resté limité. Au cours de la période courant du début 2019 à la mi-2020, seul un faible nombre d'incidents a été attribué à l'EI dans le sud de l'Irak. Dans la province de Babil, autour de Jurf al-Sakhr, se sont produits de temps à autre des attentats au moyen d'Improvised Explosion Devices (IED), qui visaient des membres des PMF. Dans la ville de Musayyab, dans la même province, des dizaines de personnes ont été blessées en août 2019, lors d'un attentat à l'IED. En septembre 2019, l'EI a revendiqué un attentat à Karbala, qui avait fait douze morts. Les informations disponibles ne font pas mention de ce type d'attentats de grande ampleur au cours de la première moitié de 2020, qu'ils soient attribués à l'EI ou revendiqués par cette organisation.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. C'est essentiellement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Maysan que les différends irrésolus donnent lieu à des affrontements violents entre clans, qui trouvent leur origine dans le contrôle de l'eau, de biens fonciers, ou de revenus du pétrole. Comme ce

type de violences se produit parfois dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer. Dans certaines provinces, les milices chiites font usage de la violence lors de conflits visant à s'approprier l'influence et le pouvoir, au plan économique ou politique. Par ailleurs, particulièrement dans la province de Bassora, des groupes islamistes conservateurs font usage de la violence contre des personnes ou des biens qu'ils considèrent comme haram (interdits).

Depuis 2015, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018, après que l'Iran a décidé de couper l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui ont d'abord touché la province de Bassora ont rapidement gagné les autres provinces, débouchant sur des heurts violents entre manifestants et forces de l'ordre. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, ou tués.

Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives. Dans ce contexte sont commises de graves atteintes aux droits de l'homme. De nombreux manifestants sont malmenés, arrêtés, blessés ou tués. Certaines sources considèrent les milices chiites des PMF liées à l'Iran comme les principales responsables de l'usage disproportionné de la violence à l'encontre des manifestants. Toutefois, les autorités irakiennes s'en rendent également coupables. La culture clanique locale joue un rôle important dans la poursuite des manifestations dans le sud de l'Irak. Certains clans prennent parti pour les manifestants et ouvrent la voie pendant les manifestations. Les chefs de clan locaux ont annoncé des représailles contre les membres des forces de l'ordre et des PMF qui se montrent violents avec les manifestants. Le nombre de victimes, tués et blessés, susceptibles d'être liés aux manifestations dans le sud de l'Irak varie considérablement d'une province à l'autre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Bassora. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le 25 août 2020 et le 26 octobre 2020, vous avez demandé les copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 28 octobre 2020. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de :

- « *La violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)* »
- *La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;*
- *La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives*
- *[La violation de l'] Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation :

- *« des articles 48/4, 57/6/2 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et*
- *[d]es articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- *« À titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;*
- *A titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ;*
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête la décision entreprise.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants:

1. *« Photos de la maison du requérant*
2. *Plainte déposée auprès de la police »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, né à Kirkouk et résidant à Al Zubayr (district d'Al-Basra, province de Bassora), fait valoir une crainte envers la milice Asaïb Ahl al-Haq en raison de sa participation à une manifestation organisée le 20 juin 2018 contre l'arrêt des activités des sociétés pétrolières dans sa région. Il fait aussi valoir une crainte envers un de ses frères et un de ses cousins paternel.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement d'une part sur la crédibilité des faits allégués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée et d'autre part sur les conditions de sécurité dans la province de Bassora. (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. S'agissant des documents présents au dossier administratif, à savoir une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité du requérant (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...)* / *Documents (...)* », pièces n° 25/1 et n° 25/2), le Conseil considère qu'ils permettent de tenir pour établies l'identité et la nationalité irakienne du requérant.

S'agissant des deux vidéos qui figurent sur une carte SD (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...)* / *Documents (...)* », pièces n° 25/1, n° 25/4 et n° 25/5), il ressort des déclarations du requérant qu'elles ont été filmées lorsqu'il s'est rendu à l'hôpital après le premier enlèvement allégué suite à sa participation à la manifestation du 20 juin 2018 (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 26 octobre 2020, pièce n° 8, pp. 5 et 6). Sans autre élément fiable, le Conseil estime qu'il ne dispose d'aucun élément permettant d'attester le contexte précis dans lequel elles ont été filmées ainsi que les raisons de la présence du requérant à l'hôpital.

Dès lors, les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion compte tenu qu'elle ne formule aucune remarque spécifique à leur propos.

Quant aux documents annexés à la note complémentaire du 30 septembre 2021, à savoir des photographies des insultes inscrites sur la maison du requérant en juin 2021 et un document présenté comme étant la plainte déposée par le frère du requérant suite à ces événements, le Conseil estime que leur force probante est insuffisante pour établir la crédibilité des faits allégués. En effet, le Conseil considère d'une part que les photographies ne permettent pas d'établir que les inscriptions ont bien été apposées sur la maison du requérant et qu'elles sont en lien avec les éléments allégués et, d'autre part, que la traduction succincte du document de plainte, qui est en fait présentée comme une « *explication du document* », est insuffisante pour s'assurer de son contenu exact et identifier certains éléments

comme le lieu exact où s'est rendu le frère du requérant ou le nom précis de l'officier de police signataire de ce document.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée en particulier ceux constatant une divergence quant au nombre de fois qu'on a tiré sur la maison familiale ainsi que leur chronologie, l'absence de détails à propos de la voiture d'où provenaient ces tirs, l'existence d'une lettre de menace ainsi que le caractère vague des déclarations du requérant quant à son contenu, le séjour du requérant chez sa sœur à Samawa, l'absence de crédibilité de la crainte du requérant envers certains proches (dont il refuse de préciser l'identité) et enfin l'absence d'élément établissant un lien entre les faits allégués et le décès du beau-frère du requérant à propos duquel aucun élément de preuve n'est déposé. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

5.7.1. Le Conseil relève que la partie requérante se limite dans sa requête, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant de ses différents entretiens - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - , à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, critiques qui sont sans conséquence sur les constats de la décision et à avancer certaines explications (telles que les difficultés du requérant à établir la chronologie des événements, l'obligation d'expliquer de manière synthétisée son récit à l'Office des étrangers). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

5.7.2. Lors de ses entretiens personnels par la partie défenderesse, le requérant fait valoir des problèmes de mémoire (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 25 août 2020, pièce n° 14, p. 6 et « *Notes de l'entretien personnel* », 26 octobre 2020, pièce n° 8, pp. 3, 7, 10). A cet égard, le Conseil relève qu'il ne dépose aucun document de nature à étayer ses affirmations quant à ce et n'apporte aucune précision dans sa requête. Il en est de même concernant le suivi psychologique dont il dit bénéficier (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 26 octobre 2020, pièce n° 8, p.4).

5.7.3. Aux yeux du Conseil, les motifs précités de la décision attaquée — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *CEDH* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 du loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une

mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 CEDH est irrecevable.

5.9. Le Conseil observe encore que le requérant invoque également la violation de l'article 13 de la CEDH. Le Conseil relève que cet article garantit le droit à un recours effectif. Le Conseil souligne qu'avec la présente procédure, la partie requérante dispose d'un recours qui offre toutes les garanties prévues à l'article 13 de la CEDH. En outre, le requérant n'expose pas en quoi cette disposition n'est pas respectée. Cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.2.2.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « *CJUE* »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.2.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région des conditions de sécurité s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.2.2.4. Il ressort des informations soumises au Conseil que les conditions de sécurité en Irak diffèrent d'une province à l'autre.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte qui figure dans la « *Guidance note* » du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (EASO en anglais, ci-après dénommé « *BEAA* ») relative à l'Irak (v. carte intitulée « *Iraq: Level of indiscriminate violence* » , « *Country Guidance : Iraq. Guidance note and common analysis* », janvier 2021, notamment p. 131).

Au terme d'une évaluation des conditions de sécurité prévalant actuellement en Irak, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Irak présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité irakienne d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

6.2.2.5. En l'espèce, le requérant déclare venir du district de Al-Zubair, dans la province de Bassora située dans le Sud Est de l'Irak ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.2.2.6. Dans la « *Guidance note* » du BEAA relative à l'Irak susmentionnée, la situation sécuritaire qui prévaut en Irak est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau d'une province (BEAA « *Country Guidance : Irak. Guidance note and common analysis* », janvier 2021, p. 121). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans cette note datée de janvier 2021, qui couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2020, le BEAA mentionne que dans la province de Bassora (v. p.136), il règne une situation de violence aveugle mais que cette violence aveugle atteint un tel bas niveau, de sorte qu'il n'y a pas de risque général pour un civil d'être exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) soulignant qu'il convient toujours de prendre en compte des éléments individuels qui pourraient augmenter le risque pour le requérant (« *indiscriminate violence is taking place in the governorate of Basrah at such a low level that in general there is no real risk for a civilian to be personally affected by reason of indiscriminate violence within the meaning of Article 15(c) QD. However, individual elements always need to be taken into account as they could put the applicant in risk-enhancing situations* »).

Les mêmes conclusions peuvent être tirées du rapport du BEAA intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Iraq : Security Situation* » d'octobre 2020, auquel renvoie également la partie défenderesse dans sa décision (v. pp. 194 à 201).

6.2.2.7. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Bassora.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune argumentation sérieuse qui permettrait de modifier l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Dans sa requête, elle se limite à citer des sources d'informations plus anciennes et générales ainsi que le même rapport EASO d'octobre 2020 cité par la partie défenderesse.

6.2.2.8. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.2.2.9. Le Conseil constate, que dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane chiite et qu'il est originaire de la province de Bassora. Tel que mentionné précédemment, le requérant affirme avoir eu des problèmes avec une milice ainsi qu'avec certains proches (un cousin et un frère) mais il ressort toutefois que la réalité des faits allégués n'est pas établie. Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut en sorte qu'il

faillie considérer qu'un risque réel existe dans son chef en raison du degré atteint par la violence sur place.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

La requête est muette à cet égard.

Lors de l'audience, la partie requérante n'a pas davantage développé d'élément allant dans ce sens.

6.2.2.10. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE